

M. ERNST: Je me demande où mon honorable ami a entendu ces mots auparavant?

M. HEPBURN: Pour prouver que la Sun Life Assurance Company est aujourd'hui insolvable, je n'ai qu'à prendre l'état financier de la compagnie soumis dans son rapport annuel du 31 décembre 1931. Puis-je dire que les valeurs données ici sont gonflées à cause de l'action prise par le très honorable premier ministre et son cabinet, en vertu des dispositions de la loi de secours à l'agriculture, quand, de fait, par décret du conseil en date du 31 décembre, ils donnaient à la compagnie le droit de fixer la valeur de ses actions communes spéculatives au chiffre du 1er juin 1931. L'action du premier ministre ne peut être interprétée que d'une façon; la compagnie était insolvable; il eut recours aux pouvoirs que lui avait conférés le Parlement pour sauver la situation, et ainsi l'état fut présenté sous sa forme actuelle. Je parle de cet état de la compagnie et non de ce qu'aurait pu dire M. Harpell. On verra que la compagnie a placé dans des actions privilégiées et dans des actions communes une somme de 326 millions de dollars; en d'autres termes, plus de la moitié de l'actif de la compagnie est engagé dans des valeurs fortement spéculatives.

Le très hon. M. BENNETT: Cette affirmation est inexacte.

M. HEPBURN: Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails concernant ces actions. Le premier ministre a déclaré qu'elles étaient d'une classe qu'il serait disposé à examiner même pour ses placements personnels.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que quelques-unes appartenaient à cette classe.

M. HEPBURN: Cela est donc exact en partie, du moins; je remercie mon très honorable ami d'avoir admis ce point. Les actions que détient la Sun Life Assurance Company ont subi une dépréciation que je fixerai, d'après ce que je puis voir, à 160 millions. Je me demande si aujourd'hui la compagnie pourrait liquider ses affaires avec une dépréciation de 160 millions. Sur les obligations et les hypothèques d'immeubles, il y a une autre somme de 136 millions sur lesquels la dépréciation ordinaire serait de 20 millions; et la compagnie a ses propres immeubles dont la valeur a été doublée et sur lesquels il y aurait en autant que je puisse voir, une dépréciation de 13 millions. En d'autres termes, la Sun Life Assurance Company, d'après son propre état, non la déclaration de M. Harpell, a une dépréciation d'environ 200 millions de dollars sur un actif total de 624 millions. L'actif de la compagnie a donc perdu de 35 à 40 p. 100 de sa valeur.

Nous pouvons sympathiser avec cette compagnie à certains points de vue; elle avait probablement plus de foi en l'avenir de ces actions que d'autres capitalistes plus prudents. Mais voici ce à quoi je m'oppose,—et si le premier ministre veut promettre à la Chambre qu'il verra à ce que l'on y remédie, nous pourrions peut-être nous entendre pour qu'il n'y ait plus de discussion sur ce sujet. Les actionnaires de la compagnie, comme l'a fait remarquer la commission royale, se sont plus occupés de leurs profits personnels que d'administrer les affaires de la compagnie pour le bénéfice des assurés, et j'approuve ce qu'a dit le premier ministre au sujet de la protection des droits des veuves et des orphelins et des enfants non encore nés, surtout lorsque je vois le genre de publicité que fait la compagnie: "Des vies humaines sont menacées," et le reste. Dès que nous songeons bien à cela, il nous appartient de savoir ce qui s'est passé depuis que cette compagnie est devenue insolvable, il y a un an. Si les actionnaires désiraient sincèrement réparer un peu le dommage qu'ils ont causé en conséquence de cette folle orgie de spéculation, ils n'auraient pas touché aux réserves de la compagnie. Or, en 1931, après avoir compromis ainsi les garanties des assurés, la compagnie a transporté au crédit des actionnaires trois sommes assez fortes; la première est censée représenter les intérêts accumulés sur le capital de \$183,000; la seconde provient de la caisse des assurés ne participant pas aux bénéfices jusqu'à concurrence de \$1,425,000; la troisième est censée être un surplus provenant de la caisse des assurés ne participant pas aux bénéfices et elle se chiffre à \$1,269,000. En d'autres termes, l'on a ajouté à la réserve des actionnaires une somme de \$2,877,000.

M. ERNST: Au dire de la lettre-circulaire de Harpell?

M. HEPBURN: Ce sont là des faits.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député n'ignore pas sans doute, que d'après la loi, les profits découlant des polices ne participant pas aux bénéfices appartiennent aux actionnaires de même qu'une partie des profits gagnés par les polices participant aux bénéfices et le capital lui-même. Par malheur, la loi dit que les bénéfices réalisés peuvent être versés aux actionnaires jusqu'à concurrence de 10 p. 100. Cependant, les actionnaires ne se sont jamais approprié 10 p. 100, ni même 5 p. 100 des bénéfices; il n'y a pas une seule compagnie qui l'ait jamais fait au Canada. Certaines compagnies d'assurances ont versé les dividendes habituels, au cours de l'avant-dernière année, en vertu de cette disposition de la loi, parce que les profits sur les polices ne participant pas aux bénéfices sont très con-